

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.020 du 5 avril 1996

A.68.277/VI-13.090

En cause : 1. **l'Association sans but lucratif
Enseignement secondaire diocésain
du centre scolaire Saint-Remacle,**
 2. **l'Association sans but lucratif
Collège du Sacré-Coeur,**
 3. **l'Association sans but lucratif
Séminaire de Floreffe,**
 ayant tous élu domicile chez
 Me Dominique DRION, avocat
 Mont Saint-Martin 62
 4000 Liège,

 contre :

 **la Communauté française, représentée par
son Gouvernement.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 28 mars 1996 par l'association sans but lucratif Enseignement secondaire diocésain du centre scolaire Saint-Remacle, l'association sans but lucratif Collège du Sacré-Coeur, et l'association sans but lucratif Séminaire de Floreffe, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "des circulaires ministérielles du 29 février 1996 et de leurs annexes prises par Madame la Ministre-Présidente de la Communauté française, ayant pour objet l'application de l'article 56, 2°, de l'arrêté du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondai-

re, ainsi que contre la lettre circulaire du 20 mars 1996 du Directeur de l'enseignement secondaire qui complète et interprète la circulaire du 29 février 1996";

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérantes, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu l'ordonnance du 29 mars 1996, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 avril 1996 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} THOMAS, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me D. DRION, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 29 février 1996, la Ministre-Présidente chargée de l'Education en Communauté française a adressé, notamment aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire libre subventionné et aux chefs des établissements d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française la circulaire suivante relative à l'"application de l'article 56, 2°, de l'arrêté du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire" :

" Comme tous les responsables en matière d'enseignement, j'estime indispensable un retour à la sérénité dans les plus brefs délais.

Afin de clore le dossier des absences irrégulières des élèves et dans la volonté de poser un geste d'apaisement, je vous invite, à titre exceptionnel, en raisons des circonstances particulières, à me proposer d'accorder la dérogation visée à l'article 56, 2^o, de l'arrêté du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, pour les cas individuels d'absence des élèves entre le 8 février et le 1^{er} mars 1996 sans justification légitime, telle que définie aux points 6 et 7 de la circulaire du 26 octobre 1995 relative aux Absences des élèves et Régularité des études.

Les demandes devront me parvenir avant le vendredi 8 mars 1996 via la Direction générale de l'Enseignement secondaire";

qu'un formulaire de demande d'application de la dérogation, rédigé comme suit, est annexé à la circulaire :

" Je demande l'application de la dérogation prévue à l'article 56, 2^o, de l'arrêté du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, pour les élèves dont la liste figure en annexe, absent(e)s aux dates suivantes : (...)" ;

Considérant que le 29 février 1996, la Ministre-Présidente a adressé, aux mêmes destinataires, une seconde circulaire portant ce qui suit :

" Je vous prie de bien vouloir compléter les documents I en annexe et les retourner à la Direction générale de l'Enseignement secondaire (...), par recommandé :

- le 8 mars 1996, pour le document Ia,
- le 28 mars 1996, pour le document Ib,
- le 5 avril 1996, pour le document Ic";

qu'outre les documents Ia, Ib et Ic, un document II est annexé à la circulaire; que les documents Ia, Ib et Ic comprennent chacun plusieurs colonnes, la première intitulée "DATES" et indiquant respectivement les dates du 8 février 1996 au 8 mars 1996 (Ia), du 11 mars 1996 au 29 mars 1996 (Ib) et du 1^{er} avril 1996 au 5 avril 1996 (Ic), les deuxième et troisième colonnes intitulées respectivement "ELEVES PRESENTS" et "TOTAL ELEVES", les troisième, quatrième, cinquième et sixième colonnes, relatives aux membres du personnel, intitulées respectivement "PRE-

SENTS", "EN CONGE DE MALADIE", "EN GREVE" et "NOMBRE TOTAL"; que le document II s'intitule "Liste des membres du personnel (hors personnel ouvrier) qui ont pu assurer leurs prestations normalement ou qui sont en situation particulière (congé de maladie de plusieurs jours, voyages d'études, ...) alors que plus de 30 p.c. des élèves étaient absents" et comprend quatre colonnes intitulées respectivement "MATRICULE" - "NOM ET PRENOM" - "FONCTION" et "SITUATION PARTICULIERE";

Considérant que le 20 mars 1996 le Directeur général de l'Enseignement secondaire a adressé la lettre suivante "Aux chefs d'Etablissements d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française" :

" A la demande de certains chefs d'établissement d'enseignement secondaire, je vous communique des informations complémentaires relatives au Document II joint à la circulaire de Madame la Ministre-Présidente du 29 février 1996.

1. - le document II doit être rempli jour par jour depuis le 8 février 1996 (et renvoyé à la Direction générale de l'enseignement secondaire - bureau 5564);
2. - à partir de la réception de cette note, il sera rempli et renvoyé jour par jour à la même adresse;
3. - il concerne les membres du personnel enseignant (hors personnel de direction, personnel auxiliaire d'éducation, personnel administratif et personnel ouvrier);

* qui ont assuré leurs prestations normalement, c'est-à-dire qui ont donné leurs cours;

* ou qui sont en situation particulière, c'est-à-dire

- congé de maladie de longue durée (c.m.);
- congé de maladie 1 jour (c.m. 1 jour);
- recyclage;
- en classe de mer,
de forêt,
avec les élèves;
- à l'étranger dans le cadre d'échanges;
- ...

* quand plus de 30 p.c. des élèves sont absents";

Considérant que les documents indiqués et décrits ci-avant constituent les actes objet de la demande de suspension;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérants que les A.S.B.L. requérantes soutiennent, en ce qui concerne le caractère grave et difficilement réparable du préjudice grave auquel les expose l'exécution immédiate des actes attaqués, que la partie adverse utilise les renseignements demandés par les circulaires pour justifier des retenues unilatérales sur les subventions-traitements; qu'elles rappellent qu'elles sont des pouvoirs organisateurs d'Etablissements d'enseignement libre subventionné et qu'en cette qualité elles se voient attribuer par la partie adverse des subventions-traitements qui sont payées directement par celle-ci aux membres du personnel subventionné; qu'elles exposent qu'en vertu du décret du 1^{er} février 1993, elles "restent les employeurs des membres du personnel subventionné"; qu'"en cette qualité et en application de l'article 9 tertio dudit décret, elles sont obligées de payer la rémunération aux membres du personnel" et que "cette rémunération est égale aux subventions-traitements payées directement par la partie adverse aux membres du personnel subventionné"; que les A.S.B.L. requérantes prétendent que le personnel leur réclame "le paiement des rémunérations retenues unilatéralement par la partie adverse", que ne percevant pas l'intégralité de la subvention-traitement, elles sont "dans l'impossibilité de payer le montant des rémunéra-

tions" et qu'elles ne peuvent légalement régulariser les traitements des membres du personnel avec les subventions de fonctionnement car celles-ci ne peuvent être utilisées pour payer du personnel enseignant; que les parties requérantes ajoutent que l'état de leurs finances "ne leur permet pas de dégager les moyens pour payer les sommes retenues par la Communauté française qui ne prouve pas que les professeurs ne peuvent pas prétendre à la totalité de leurs subventions-traitements" et que "si les professeurs agissent contre les requérantes, celles-ci seront mises dans l'impossibilité de poursuivre leur mission d'instruction et d'éducation";

Considérant que la partie adverse conteste que les circulaires litigieuses auraient pour but de lui permettre de procéder à des retenues de traitement; qu'elle soutient que, notamment, la circulaire "personnel enseignement" du 29 février 1996 se borne à communiquer aux chefs d'établissement quatre formulaires-types destinés à "informer" la Direction générale de l'Enseignement secondaire sur les absences des enseignants et élèves; qu'elle ajoute qu'une retenue de traitement ne pourrait résulter que d'une décision ministérielle ultérieure prévue en application, notamment, de l'article 24, § 7, de la loi du 29 mai 1959;

Considérant que les A.S.B.L. requérantes ont versé au dossier des documents tendant à démontrer l'existence de retenues de traitement depuis le mois de février 1996;

Considérant que l'article 9, 3°, du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné porte qu'il appartient au pouvoir organisateur de payer la rémunération aux conditions, au temps et au lieu convenus; que l'article 11, 2° du même décret dispose que la subvention-traitement est due lorsque le membre du personnel, hormis le cas de grève, ne peut, pour une cause indépendante de sa volonté, soit entamer le travail, alors qu'il s'était

rendu normalement sur les lieux de travail, soit poursuivre le travail auquel il était occupé;

Considérant que si, comme le prétendent les A.S.B.L. requérantes, la Communauté française, utilisant les informations obtenues par les actes litigieux, refuse la liquidation des subventions-traitements pour certains professeurs, ces derniers peuvent se retourner contre le pouvoir organisateur de leur établissement; qu'il leur appartient toutefois d'établir que leur traitement leur est dû, au motif, par exemple, que seule une cause indépendante de leur volonté les a empêchés d'accomplir leurs prestations; que le pouvoir organisateur a la faculté de se laisser citer à comparaître devant les juridictions du travail et d'appeler la Communauté française en garantie, en application des articles 857 et suivants du Code judiciaire; que, pour les professeurs qui obtiendraient gain de cause devant le juge, c'est à la Communauté française qu'il incombera de liquider le traitement;

Considérant que le préjudice allégué n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le cinq avril 1900 nonante-six par :

M^{mes} THOMAS, conseiller d'Etat, président f.f.,
NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M.-L. THOMAS.